
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES ACTIONS DE
L'ETAT**

**Bureau de l'environnement et des
espaces naturels**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du **29 JAN. 1999**

**imposant à la société METAC France la réalisation et la
transmission à la DRIRE d'études acoustiques concernant son site
de BIBLISHEIM**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées;

VU l'arrêté ministériel et l'instruction technique du 20 août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 11 novembre 1989 modifié et complété par l'arrêté préfectoral du 19 août 1997 autorisant la société METAC France à exploiter une unité de traitement de métaux non ferreux à BIBLISHEIM 10, rue de Walbourg;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées du 19 août 1998;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 8 septembre 1998;

APRES communication à la société METAC du projet d'arrêté;

CONSIDERANT les plaintes des riverains portées à la connaissance de l'Administration par la commune de BIBLISHEIM, le 17 juillet 1998;

CONSIDERANT que le fonctionnement nocturne de l'usine METAC génère un impact sonore qui n'a pas été mesuré après les modifications des installations ayant motivé l'arrêté préfectoral du 19 août 1997;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société METAC France dont le siège social est 10, rue de Walbourg à 67360 BIBLISHEIM effectuera, dans les délais prescrits, les travaux énoncés aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 : Mesures sonores

La société METAC confiera à un organisme compétent une campagne de mesures sonores destinées à :

- vérifier la conformité de ses émissions sonores avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 août 1997 susvisé,
- juger de l'existence d'une gêne des riverains du fait de l'activité nocturne de l'usine.

Ces mesures seront effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel et de l'instruction technique du 20 août 1985 susvisés.

Les résultats commentés en seront transmis à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Drire, d'ici le **28 février 1999**.

Article 3 : Insonorisation des installations

En cas de non conformité des résultats avec les prescriptions de l'article 8.24.2 de l'arrêté préfectoral du 19 août 1997 susvisé ou de présomption de nuisance avérée au sens de l'arrêté ministériel et de l'instruction technique du 20 août 1985 (point 2.4.2), la société METAC France confiera à un organisme compétent une étude des moyens à mettre en oeuvre sur son site de BIBLISHEIM 10, rue de Walbourg, pour réduire jusqu'aux seuils réglementaires le niveau sonore des installations qui y sont exploitées.

Dans ce cas, elle transmettra à la Drire les conclusions de cette étude d'ici le **15 mars 1999**.

Article 4 :

Lors des mesures acoustiques, la société METAC France assurera le fonctionnement de l'ensemble de ses installations sans en réduire le rythme d'activité.

Elle ouvrira ses portes au maire de BIBLISHEIM ou à tout membre du conseil municipal mandaté par lui à cette fin.

Article 5 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BIBLISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société METAC France à BIBLISHEIM.

Article 7 :

le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de BIBLISHEIM
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société METAC France.

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'adjoint administratif,

Anne-Laure HENRICH



Strasbourg, le 29 JAN. 1999

LE PREFET
pour le Préfet,
le secrétaire général


Michel LAFON

Délai et voies de recours
(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et pour l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.